



**COUR D'APPEL DE PAU
PARQUET DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE**

**PROPOSITION DE CONVENTION JUDICIAIRE D'INTERET PUBLIC
Article 41-1-3 du code de procédure pénale**

Envoi par lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention de :

La Communauté d'Agglomération du Pays Basque
N° de SIREN : 200067106
adresse : 15 AVENUE MARECHAL FOCH 64100 BAYONNE
représentée par Jean-René Etchegaray
assistée par Me Alain LARREA, avocat au Barreau de BAYONNE

Le 12/12/25

Nous, Amandine BOYER, substitut du procureur de la République près le tribunal judiciaire de BAYONNE ;

Vu l'article 41-1-3 du code de procédure pénale ;

Vu les articles R15-33-60-1 à R15-33-60-10 du code de procédure pénale ;

Vu l'enquête préliminaire diligentée en cosaisine par le SIPJ de BAYONNE sous le n° de PV 2024/143 et l'office français de la biodiversité sous le n° de procédure SD64-2024-PJ-00008/2024/143, ensemble n° parquet 2400300040,

PRESENTATION DE LA PERSONNE MORALE MISE EN CAUSE

La communauté d'agglomération Pays Basque (ci-après CAPB) a été créée le 1er janvier 2017. Son domaine d'activité est : administration publique générale. Elle compte 232 élus titulaires, désignés au scrutin proportionnel, ainsi que 143 suppléants pour les communes n'ayant qu'un seul délégué. Elle a notamment compétence en matière d'eau, d'environnement et d'énergies.

EXPOSE DES FAITS

Depuis 2017, la CAPB travaillait au projet de création d'une Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) située sur la commune d'ANGLET, avec une emprise sur la forêt de Juzan et inscrite plus largement dans le périmètre du site technopolitain ARKINOVA. Ce projet de développement à vocation économique portait sur l'aménagement d'un campus universitaire, de laboratoires de recherche et d'entreprises innovantes autour de la construction durable ; il nécessitait le réaménagement de la totalité du poumon vert forestier « la Lande de

Juzan », pour une superficie totale d'environ 35 hectares.



Le 11 juillet 2017, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) rendait un avis sur le projet, à la lumière de l'étude d'impact produite. Il était fait état de ce que :

Le site comprend plusieurs espaces boisés classés (EBC) mais également trois cours d'eau, des zones arbustives, des prairies, des friches, des espaces cultivées, des bassins...

Les inventaires ont permis d'identifier plusieurs enjeux :

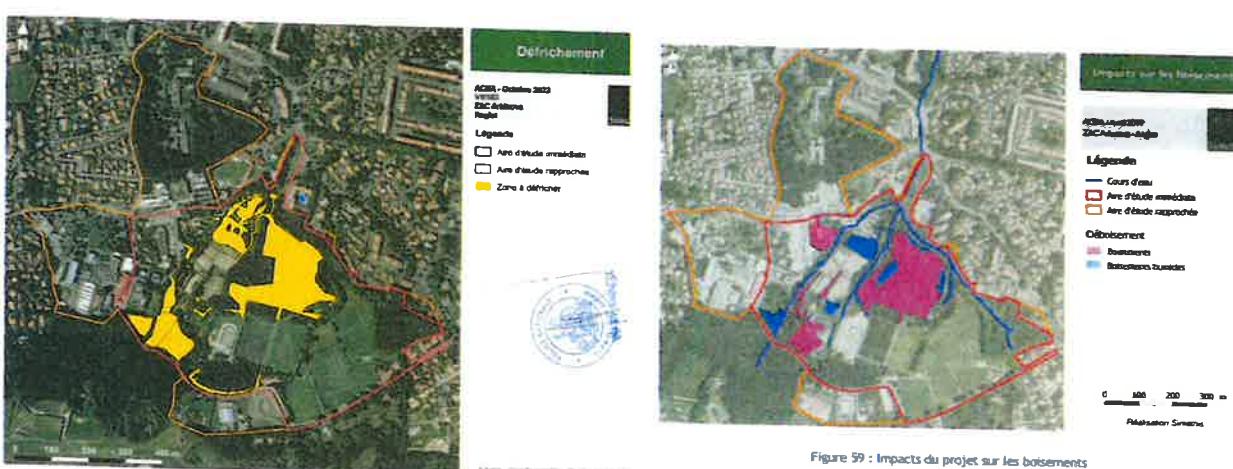
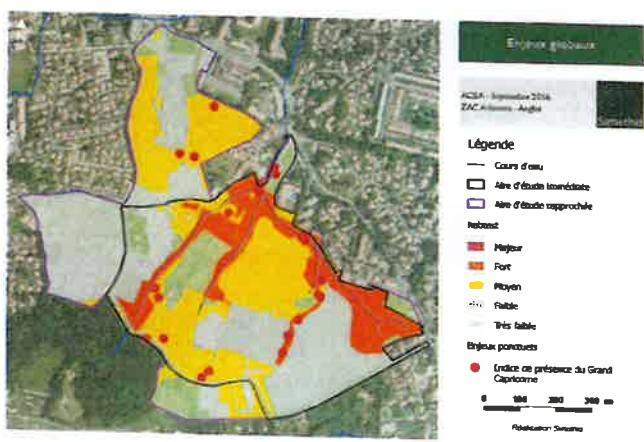
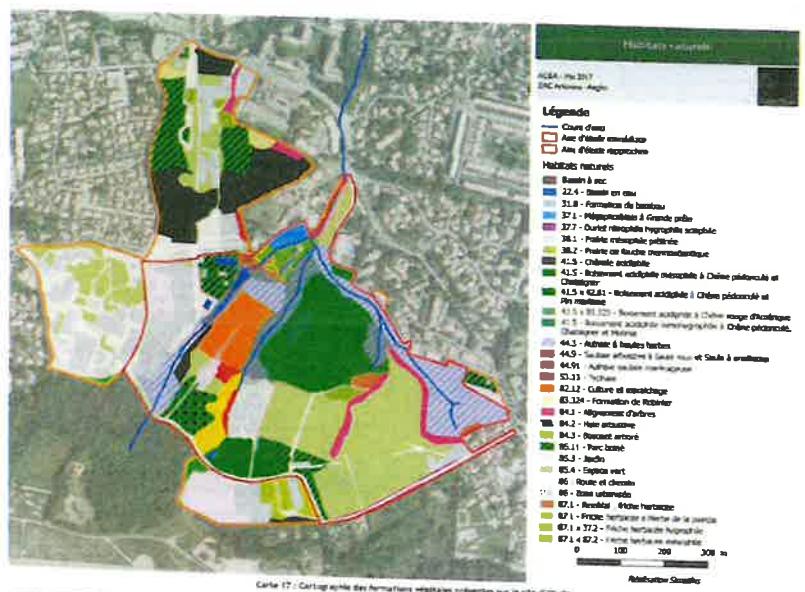
- un boisement acidiphile à chêne pédonculé, Châtaigner et Molinie,
- des boisements humides notamment au niveau des talwegs formés par les cours d'eau (Aulnaie à hautes herbes, Aulnaie saulaie marécageuse, Mégaphorbiaie à Grand Prêle...),
- la présence de zones humides sur une emprise d'une surface de 9,1 ha,
- la présence de deux espèces végétales protégées au niveau de la prairie mésophile piétinée : le Lotier à Feuilles Étroites et le Lotier Vélu,
- la présence d'espèces animales protégées chez les amphibiens (Triton Palmé, la Grenouille verte, Alyte Accoucheur), les insectes (Grand Capricorne) et les chiroptères.

Cet avis concluait ainsi : « *L'étude d'impact identifie des enjeux environnementaux forts en particulier sur le plan du milieu naturel et des paysages. Le site représente l'une de dernières zones naturelles dans un espace urbanisé favorable à la faune et la flore. Les mesures proposées au stade de l'étude d'impact témoignent d'une démarche de réduction des impacts à poursuivre et à approfondir. En l'état, la partie relative à l'analyse des incidences et à la définition des mesures reste à compléter sur de nombreuses thématiques (eau, paysage, biodiversité, zones humides, risque inondation, bruit, qualité de l'air). En cas d'impacts résiduels du projet, notamment sur les zones humides et les espèces protégées ou leurs habitats, la réglementation sur les espèces protégées devra être mise en œuvre (article L.411-2 du code de l'environnement) afin de garantir une prise en compte satisfaisante de l'environnement* ».

Le 4 novembre 2017, le conseil communautaire de la C.A.P.B. décidait par délibération de la création de la Z.A.C. ARKINOVA, décision rendue publique le 23 janvier 2018.

Le dossier de création de la Z.A.C. était constitué par plusieurs bureaux d'études dont les principaux, SIMETHIS pour les inventaires faunes / flores et impacts environnementaux et NEODYME pour les risques industriels et impact environnemental de niveau national.

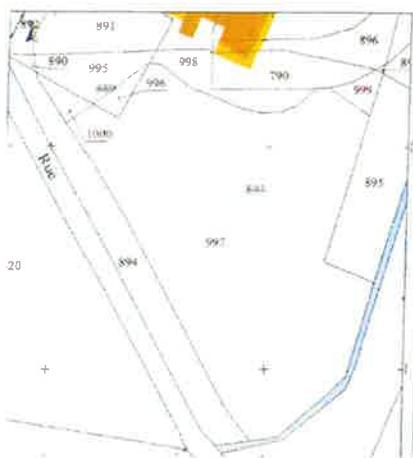
Quelques éléments de synthèse ci-après :



Le 11 janvier 2021, le bureau d'étude NEODYME était particulièrement chargé de rédiger le rapport final permettant de solliciter l'autorisation de défrichement et la dérogation à l'interdiction de destruction

d'espèces protégées et leurs habitats. Les espèces protégées de la zone impactée, dont une zone humide, étaient listées : Bouscarle de Cetti, Écureuil roux, Hérisson d'Europe, Grand Capricorne, divers chiroptères, amphibiens et reptiles.

Par courriel en date du 1^{er} septembre 2022, la CAPB informait l'association Anglet Patrimoines qu'une opération de défrichage allait être réalisée le parcelle CX 893 (cf. extrait du plan cadastral avec modifications postérieures).



Le 14 septembre 2022, les membres de cette même association découvraient que ladite parcelle avait été déboisée, sur environ 3670 mètres carrés.

Le 22 décembre 2023, le parquet du tribunal judiciaire de BAYONNE était destinataire d'une plainte à l'encontre de la CAPB, rédigée par Me Dorothee MANDILE pour le compte des associations ANGLET PATRIMOINES, CINQ CANTONS LA BARRE, COLLECTIF CITOYEN JUZAN VIVANT !, CADE et SEPANSO, dénonçant ces faits comme susceptibles de constituer une situation infractionnelle au regard du code forestier et au code de l'environnement.

Les 15 mai 2024, les enquêteurs du SIPJ et de l'OFB se rendaient sur les lieux. Ils constataient la réalité du défrichement et l'existence de travaux de voirie en cours.



Construction d'aménagements sur la parcelle cadastrée CX 893 défrichée

La Direction Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) et la DREAL, interrogées, attestent de ce qu'**aucune autorisation de défrichement ni dérogation à la destruction d'espèces, ou d'habitats d'espèces animales ou végétales protégées n'avait été sollicitée.**

Il résultait de l'enquête que la S.A.S. Pascal POULOU, suivant devis en date du 21 juillet 2022, avait

procédé aux travaux de défrichement entre le 14 septembre 2022 et le 22 septembre 2022.

Lors de son audition, le 8 avril 2025, le président de la communauté d'agglomération Pays Basque, Jean-René ETCHEGARAY, indiquait n'avoir eu connaissance de la difficulté liée à l'absence d'autorisation relative aux opérations de déboisement qu'a posteriori, celles-ci ayant été ordonnées par Mathieu DUTILH, directeur général adjoint économie, sous l'autorité de Rémi BOCHARD, directeur général des services, et faisait part de sa volonté de régulariser la situation. Il concluait à la réalité de l'illégalité de ces opérations.

A la demande du parquet, les enquêteurs s'étaient à nouveau rendu sur place le 4 juin 2024, permettant les prises de vue suivantes :



Vues réalisées au drone, du terrain bordé par les rue Mirambeau et Juzan



EVALUATION DU PREJUDICE ENVIRONNEMENTAL

Le secteur défriché a été défini comme une zone humide par le bureau d'étude SIMETHIS sur la base de critères « sol et végétation » (peuplement d'aulnes). Il fait partie de la zone d'étude sur laquelle ont été inventoriées un large cortège d'espèces protégées : oiseaux, mammifères, amphibiens, reptiles et insectes dont la liste figure sur le diagnostic écologique réalisé par le bureau d'étude SIMETHIS.

Outre la forêt du Pignada située au Nord de la commune, la forêt des Landes de Juzan constitue le second « poumon vert » de la ville.

Plusieurs ZNIEFF (Zones Naturelles d'intérêt Ecologique Floristique et Faunistique) et une ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux) ont été définies dans un rayon de 5 km autour de la zone d'étude. Ces mesures d'inventaires ne sont pas associées à un statut de protection particulier mais sont les témoins de la qualité et la diversité des écosystèmes fonctionnels sur la zone étudiée.

Quatre sites Natura 2000 relevant de la Directive « Habitat Faune Flore » et un site Natura 2000 relevant de la Directive « Oiseaux » sont présents dans un rayon de 5 km autour de la zone d'étude.

Bien plus, des continuités écologiques ont été mises en évidence à l'échelle du site d'étude, liées à la fois aux milieux terrestres (forêt) et aux milieux aquatiques (ruisseaux – zone humide). De toute évidence, la zone impactée par le défrichement était connectée à l'ensemble du massif par la continuité du peuplement forestier, de la zone humide telle que définie par le diagnostic écologique (critères sol et végétation), du ruisseau à proximité immédiate, et de la végétation spécifique qui borde le ruisseau, appelée « ripisylve ». Ces éléments du paysage constituent des axes majeurs de déplacements pour la faune sauvage terrestre et aquatique dont font partie le cortège d'espèces protégées listées par le bureau d'étude.

En définitive, il existe un fort enjeu de perte de la fonctionnalité des habitats d'espèces protégées répertoriées sur le site par la destruction (défrichement) et l'altération de la continuité écologique entre le site projet et les milieux riverains du massif.

QUALIFICATIONS DES FAITS

Il est reproché à la CAPB :

- d'avoir à ANGLET (64), entre le 14 septembre 2022 et le 22 septembre 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, ordonné ou réalisé un défrichement de bois et forêts de collectivités publiques ou de personnes morales d'intérêt public, sans autorisation de l'autorité administrative compétente de l'Etat, en l'espèce la parcelle CX 893, devenue après opérations de division cadastrale en date du 23/11/23 CX 997, dans l'emprise de la forêt de Juzan,

Délit défini par ART.L.214-13, ART.L.261-12, ART.L.211-1 §I 2°, ART.L.341-3, ART.L.341-1 du code forestier

Réprimée par ART.L.261-12, ART.L.363-1 du code forestier

NATINF 3489 - Défrichement sans autorisation de bois ou forêt d'une collectivité publique

- d'avoir à ANGLET (64), entre le 14 septembre 2022 et le 22 septembre 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, sans dérogation administrative ou en violation d'une dérogation administration, détruit l'habitat naturel du Bouscarle de Cetti, de l'Ecureuil roux, du Hérisson d'Europe, du Grand Capricorne et de divers chiroptères, amphibiens et reptiles et ainsi porté atteinte à la conservation de ces espèces animales non domestiques protégées, en l'espèce par la coupe d'arbres de taille adulte et la mise à nu de la strate arbustive et herbacée de la parcelle CX 893, devenue après opérations de division cadastrale en date du 23/11/23 CX 997,

Définie par ART.L.415-3 1° A), C), ART.L.411-1 §I 3°, ART.L.411-2, ART.R.411-1, ART.R.411-3 du code de l'environnement

Réprimée par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5, ART.L.173-7 du code de l'environnement

NATINF 10431 - Destruction illicite de l'habitat d'une espèce protégée non-domestique

AMENDE D'INTERET PUBLIC

Aux termes de l'article 41-1-3 du code de procédure pénale, le montant de l'amende d'intérêt public est fixé de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements.

Il convient de retenir les budgets annuels de fonctionnement de la communauté d'agglomération de la C.A.P.B. des années 2019, 2020 et 2021, qui ont été d'environ 260 millions d'euros.

La communauté de communes, qui a reconnu la matérialité des deux infractions retenues, n'a pas tiré de profit direct des infractions précitées. Néanmoins, en ayant ordonné la réalisation des travaux de déboisement sans attendre la délivrance des autorisations obligatoires, la CAPB s'est affranchie des exigences légales dont elle était parfaitement informée.

Dans la fixation du montant de l'amende, il convient de tenir compte de l'ampleur du déboisement et de ses conséquences à court et long termes. Force est de constater qu'en juin 2024, aucune initiative de reboisement n'avait été entreprise, la revégétalisation ne résultant que la résilience naturelle de la parcelle concernée. La particulière sensibilité de la zone touchée et son intérêt écologique seront ici soulignés, conformément aux développements précédents sur l'évaluation du préjudice environnemental.

Indépendamment des facteurs à mettre au crédit de la CAPB, il doit être tenu compte du fait que l'essentiel du budget de celle-ci émane de la fiscalité locale. L'amende sera donc, au moins en partie, répercutée sur les contribuables.

L'amende d'intérêt public est par conséquent fixée à la somme de 15.000 euros (quinze mille euros), ce versement devant être effectué dans un délai de 6 mois.

PROGRAMME DE REMISE EN ETAT

Aux termes de l'article 41-1-3 du code de procédure pénale, la convention judiciaire d'intérêt public environnemental peut prévoir, pour la personne morale mise en cause, l'obligation de se soumettre pour une durée maximale de trois ans et sous le contrôle des services compétents, à un programme de mise en conformité.

Ainsi, la communauté d'agglomération Pays Basque devra :

- procéder, **avant le 01 octobre 2027** et sous le contrôle des services de l'office français de la biodiversité - Service départemental des Pyrénées-Atlantiques, au reboisement effectif de l'ensemble de la parcelle CX 997 (résultant des opération de division cadastrale en date du 23/11/2023 de la parcelle CX 893), soit une surface de 3435 m², sise sur le territoire communale d'ANGLET et dont la communauté d'agglomération Pays Basque est propriétaire, **dans les conditions définies par le cahier des charges annexé à la présente convention** ;
- régler les frais occasionnés dans la limite d'un plafond fixé à **46.000 euros** (quarante-six mille euros).
- solliciter l'application du régime forestier à la zone reboisée auprès de l'autorité de l'État en matière forestière dans un délai de **2 ans** ;

REPARATION DU PREJUDICE DES VICTIMES

La personne morale indemnisera les victimes selon modalités suivantes :

- **CINQ CANTONS LA BARRE**, sise dans les locaux de son conseils, 15 allée Marines – 64100 BAYONNE : **1.000 euros** au titre du préjudice moral et **300 euros** au titre du préjudice matériel.
- **COLLECTIF CITOYEN JUZAN VIVANT !** sise dans les locaux de son conseils, 15 allée Marines – 64100 BAYONNE : **1000 euros** au titre du préjudice moral et **300 euros** au titre du préjudice matériel.
- **COLLECTIF DES ASSOCIATIONS POUR LA DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT DU PAYS BASQUE ET DU SUD DES LANDES (CADE)**, sise dans les locaux de son conseils, 15 allée Marines – 64100 BAYONNE : **1000 euros** au titre du préjudice moral et **300 euros** au titre du préjudice matériel.
- **SEPANSO PYRENEES ATLANTIQUES**, sise dans les locaux de son conseils, 15 allée Marines – 64100 BAYONNE : **1000 euros** au titre du préjudice moral et **300 euros** au titre du préjudice matériel

Ces indemnisations devront intervenir dans le délai de **6 (six) mois** suivant l'homologation de la présente convention.

La communauté d'agglomération Pays Basque (C.A.P.B.) est informée que :

Sur acceptation, la proposition de convention judiciaire d'intérêt public sera adressée pour validation au président du tribunal judiciaire dans le cadre d'une audience publique. Conformément aux dispositions de l'article 41-1-3 du code de procédure pénale, l'ordonnance de validation de la présente convention n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a ni la nature ni les effets d'un jugement de condamnation.

L'exécution des obligations prévues éteint l'action publique à l'encontre de la personne morale.

L'échec de la convention donnera lieu à l'engagement de poursuites pénales par le procureur de la République.

Elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la présente proposition pour faire part, de son acceptation ou refus de la convention.

Le 12/12/25

P/La procureure de la République,
Amandine BOYER, substitut



La communauté d'agglomération Pays Basque,
Par son représentant légal :

Déclare accepter les mesures proposées et les exécuter dans les délais et termes imposés.

Refuse la proposition.

Le 12/12/25 –
A Bayonne
Signature

Adrien Perea

Cahier des charges

I. Espèces à planter, critères dimensionnels et exigence de provenance :

	Nom botanique de l'espèce	Nom commun	Catégories des matériaux de base	Hauteur minimale (cm)	Densité (plant/ha)	Provenance exigée
Arbres (racines nues)	ALNUS glutinosa	Aulne glutineux	Identifiée	200	200	AGL 901 ou AGL 130 sur justification
	FRAXINUM angustifolia	Frêne oxyphylle	Identifiée	200	200	I-FAN700FR ou autre sur justification
	FRAXINUS excelsior L.	Frêne commun	Identifiée Sélectionnée	200	200	FEX 400 Massif Central à défaut FEX 300-001 ou autres sur justification
	SALIX babylonica	Saule pleureur	Hors MFR	200	200	Provenance locale à justifier
Arbustes (godets ou conteneurs)	LYTHRUM salicaria	Salicaire commune	Hors MFR	30	10 000	Provenance locale à justifier
	JUNCUS pallidus javelin	Jonc bleuté	Hors MFR	30	10 000	Provenance locale à justifier
	CAREX pendula	Laîche à épis pendants	Hors MFR	30	10 000	Provenance locale à justifier
	CAREX remota	Laîche espacée	Hors MFR	30	10 000	Provenance locale à justifier
	IRIS pseudacorus	Iris des marais	Hors MFR	30	10 000	Provenance locale à justifier
	SALIX purpurea	Osier pourpre	Hors MFR	30	10 000	Provenance locale à justifier
	SALIX atrocinerea	Saule à feuilles d'Olivier	Hors MFR	30	10 000	Provenance locale à justifier

II. Période de plantation

Les plantations seront à réaliser à l'automne ou en hiver avec une préférence pour la période entre le 15 janvier et le 15 mars afin de réduire le risque de dégâts de gibier et de préserver le taux de reprise.

III. Densité de plantation

Arbres : 200 plants/ha soit 1 plants par 50 m²

Arbustes et graminées : 10 000 plants / ha soit 1 plant par m²

IV. Qualité des plants

Les plants devront être issus de pépinière et de qualité loyale et marchande.

Ils répondront aux exigences dimensionnelles détaillées dans le guide « réussir la plantation forestière » édité par le ministère de l'agriculture.

Une origine locale sera exigée afin de garantir une bonne adaptation aux conditions climatiques.

V. Protection des plants :

Les plants en racines nues (arbres) devront être protégés par des protections individuelles adaptés au chevreuil. Ces protections doivent être retirées au plus tard 5 ans après la plantation. En cas d'altération ou de fragmentation des protections avant ce délai, ces dernières devront être récupérées et remplacées.

Au cours des deux premières années, la réduction de la concurrence avec les espèces exotiques envahissantes déjà présentes sur site et susceptibles de s'y développer est indispensable afin de garantir la reprise des plants. Il sera donc nécessaire de mettre en place un paillage soit naturel, soit par un matériau biodégradable et d'assurer un dégagement des plants au moins 2 fois par an.

L'usage de films ou de bâches plastiques est proscrit ainsi que l'utilisation de produits phytosanitaires.

VI. Obligation de résultat :

Tous les travaux de plantation devront être effectifs avant le 1^{er} avril 2026.

Le taux de reprise sera évalué le 1^{er} octobre 2027. Il devra être supérieur à 90 %.

Si ce taux n'est pas atteint, il sera nécessaire d'identifier la cause et de réaliser un remplacement des plants morts.

VII. Engagement de gestion durable

Les travaux réalisés s'inscriront dans un engagement de protection à long terme de la zone reboisée.

S'agissant d'une parcelle appartenant à une collectivité publique, il sera fait application du régime forestier à ce reboisement conformément aux dispositions de l'article L.211-1 du code forestier.